

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC L ARTISTE

ENTRE: L'association Kolkol, désignée ci-dessous par les termes «L'association», «Kolkol», «nous», représentée par Johan HOAREAU et Frédéric RIVIERE, agissant en qualité de co-présidents, dont le siège social est situé au 100 rue Alverdy 97430 le TAMPON

ET: L'artiste signataire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DE LA COLLABORATION

L'association Kolkol s'engage à organiser l'exposition des oeuvres de l'artiste tout au long de la convention, selon les modalités prévues ci-dessous

2. DURÉE DE LA COLLABORATION

La présente convention est valable pour une durée de 365 jours, renouvelable par accord mutuel et signature d'une nouvelle convention.

A la demande de l'une ou l'autre des parties la durée de cette convention pourra être ramenée à 6mois en respectant un délai de deux semaines de préavis

3. DEBUT DE LA COLLABORATION

La collaboration entre l'association et l'artiste démarre à compter de la signature de la présente convention et du versement d'au moins 1/3 du montant de l'adhésion, s'élevant au total à 150€

pour 365 jours à compter de la signature. L'artiste devra également remettre à kolkol une oeuvre, de la qualité et de la valeur de son choix afin d'enrichir le fonds d'oeuvres d'art de l'association.

4. RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION KOLKOL

- 4.1 Kolkol s'engage à exposer l'artiste, seul ou en compagnie d'autres artistes dans ses expositions autant de fois que possible mais en respectant un principe d'équité avec l'ensemble des adhérents
- 4.2 Kolkol s'engage à prendre soin des oeuvres qui lui sont confiées. Par convention, l'association encourag les établissements qui les accueillent à prendre toutes les mesures nécessaires afin degarantir leur intégrité.
- 4.3 L'association s'engage à exposer l'artiste à l'occasion des salons sur lequels elle se positionne tout au long de l'année. Les places étant limitées pour ces salons, kolkol respectera un principe d'équité, mais effectuera une sélection des artistes présents en fonction des attentes des organisateurs et en cohérence avec le schéma développement et de communication de l'association. Dans le cas ou l'artiste ne serait pas sélectionné pour tel ou tel événement, kolkol s'engage à faire sa promotion sur les salons concernés en tenant a disposition du public un catalogue de ses oeuvres au format papier ou dans ses galeries virtuelles. Il en va de même lorsque l'association reçoit une commande, publique ou privée
- 4.4 Kolkol s'engage d'une manière générale à faire la promotion de l'artiste par tous les moyens à sa disposition, en tenant à jour une page dédiée sur le site de l'association, en réalisant pour lui.elle des portraits vidéo, en tenant le public informé de son actualité, sans obligation de fréquence, notamment sur son site www.kolkol.re

5. RESPONSABILITÉS DE L ARTISTE

A. Généralités

- 1. L'artiste s'engage à respecter au sein de l'association les valeurs de solidarité et de fraternité.
- 2. Chaque individu à le droit au respect de sa personne, de son travail et de son image. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un adhérent est passible de radiation définitive.
- 3. L'artiste s'engage à respecter les lois en vigueur et à ne commettre aucun acte ou aucun propos qui tombe sous le coup des lois à l'intérieur de l'association.
- 4. Dans le cadre de lutte contre les violences en général et les violences faites aux femmes en particulier, l'association met en place un protocole d'alerte à l'usage des adhérents. L'artiste s'engage à en prendre connaissance.

B. Particularités

I.Expositions régulières

- 1. L'artiste s'engage à fournir à l'association tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'organisation des expositions et à la communication de celles-ci au public.
- 2. L'artiste accepte que certains partenaires puissent ne pas être enclins à exposer certaines oeuvres dont le caractère serait incompatible avec leurs valeurs. Kolkol s'engage à minimiser ces occurrences notamment grâce au travail du «Komité»
- 3. l'organisation d'une exposition est un travail fastidieux. Les désistements de dernière minutereprésente une difficulté conséquente en terme d'organisation et de communication. En cas dedésistement, il est demandé à l'artiste de prévenir l'association au moins 72 heures à l'avance. En cas de désistement, si l'artiste ne peut se rendre disponible, il s'engage néanmoins a tout faire afin que ces oeuvres restent disponibles pour l'exposition. Kolkol peut être chargé dans ce cas des questions d'ordre logistique

Tout désistement en dessous de ce délai donnera lieu à un rappel pouvant mener en cas de répétition à une radiation.

- 4. Autant que faire se peut l'artiste s'engage à participer activement à l'installation de ses oeuvres lors de ses expositions et à être aussi présent que possible lors de la tenue de salons ou d'événements.
- 5. L'artiste est responsable de l'assurance des ses oeuvres, notamment contre le vol et la dégradation. Kolkol ne pourra être tenue pour responsable en cas de dommages causés par des tiers. L'installation des oeuvres se fait sous le controle de l'artiste qui la valide et dégage ainsi kolkol de toute responsabilité en cas de dégradation dû à une mauvaise installation
- 6. En cas d'annulation d'une exposition pour des motifs conventionnelles, ni l'établissement ni kolkol ne pourront être tenus pour responsables des désagréments occasionnés.

II.Expositions ponctuelles

1. La présence de l'artiste pour tel ou tel salon ou événement ponctuel est soumis à appel a candidature. Les candidatures sont analysées par le Komité Kolkol chargé d'assurer la cohérence autant que l'équité de nos manifestations.

Les candidats sélectionnés devront le cas échéant s'acquitter, en une fois, d'une cotisation correspondant à sa part pour la réservation de l'emplacement. L'association ne peut en aucun pratiquer de marges sur le tarif de l'emplacement.

2. Il est attendu des artistes qu'il se donnent les moyens d'être présents sur les stands au moins 1/3 de la durée de l'événement afin que le public puisse venir à leur rencontre.

3. L'association ne peut être sollicitée pour le règlement des frais personnels des artistes à l'occasion de ces événements. L'artiste est seul responsable des moyens qu'il met en oeuvre pour assurer sa présence.

6. COMMISSIONS

- 6.1 Les expositions organisées régulièrement dans nos établissements partenaires ne font généralement l'objet du versement à l'association ou au partenaire d'aucune commission sur les ventes.
- 6.2 Dans certains cas ponctuels, certains de nos partenaires pourraient être amenés à exiger le versement d'une commission sur les vents d'oeuvres exposées. Kolkol s'engage à en informer l'artiste et à plafonner le versement de commissions à hauteur de 20%

7. PROMOTION ET COMMUNICATION

- 7.1 Les deux parties conviennent de collaborer à la promotion de l'événement, en utilisant leurs canaux de communication respectifs.
- 7.2 L'artiste autorise l'association à se référer à lui.elle dans sa communication publique en tant que «notre artiste» «artiste kolkol» ou «artiste partenaire».
- 7.3 L'artiste autorise l'association à promouvoir son image en utilisant tous les moyens à sa disposition. Il peut s'agir d'affiches, de cartes de visite, de qr codes, de bannières et tout autre support que l'association jugera utile au bon déroulé de la communication pour la promotion de l'artiste.
- 7.4 L'association s'engage à produire pour l'artiste s'il le souhaite, un minimum d'une vidéo promotionnelle qui mettra en avant l'artiste, et pourra être diffusée dans les réseaux respectifs de l'association et de l'artiste, sans limitation d'exploitation. Elle s'engage également à la réalisation d'un portrait écrit sur le site de l'association ainsi qu'a la publication de l'agenda de l'artiste et de son activité en dehors de l'association s'il le souhaite.
- 7.5 L'artiste s'engage à relayer la communication de l'association autant que faire se peut, pour toute la durée de la convention.

8. VERNISSAGES

- 8.1 Les expositions régulières des artistes ou groupes d'artistes dans les établissements partenaires peuvent donnerlieu à l'organisation de vernissage, privés ou publics.
- 8.2 Certains galeristes partenaires ne sont parfois pas en mesure d'accueillir des vernissages
- 8.3 Les frais d'organisation du vernissage peuvent selon les circonstances être pris en charge parl'établissement partenaire.

8.4 Lorsque le galeriste partenaire ne prend pas en charge les frais d'organisation de

vernissages, les artistes qui le souhaitent peuvent se cotiser à cet effet.

8.5 L'association peut ponctuellement contribuer aux dépenses liées à l'organisation

devernissages, quand sa trésorerie le permet et quand elle estime que cela peut constituer

un bénéfice notable en terme de communication.

9. CALENDRIER DES EXPOSITIONS

Nos établissements partenaires se sont engagés sur un calendrier de dates disponibles pour

nos expositions. L'association s'efforce de placer ses artistes de la manière la plus équitable

qui soit

10. FIN DE LA COLLABORATION

10.1 En cas de résiliation anticipée de la collaboration, les deux parties s'engagent à en

informer l'autre partie par écrit avec un préavis d'au moins 30 jours.

10.2 La reconduction de la collaboration ne peut s'effectuer qu'à la signature d'une

nouvelle convention.

10.3 La présente convention ne crée aucune relation d'emploi entre les parties.

10.4 Tout litige découlant de cette convention sera traité par le Tribunal administratif de St-

pierre de la Réunion.

10.5 L'association ne pratique pas l'exclusivité. Tout artiste qui s'engage de manière

exclusive auprès d'une autre structure sera logiquement radié de l'association, sans

possibilité derécupérer tout ou partie de sa cotisation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont numériquement signé la présente convention.

Pour l'Association Kolkol:

Frederic RIVIERE

Johan HOAREAU

Co-président

Co-président